

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS**

DÉCRET n° 81-985 du **13 novembre 1981**, érigeant l'*Institut national de la Jeunesse et des Sports en établissement public à caractère administratif et fixant les règles d'organisation de cet établissement.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et des Sports,

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980, fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ; **EPN**

Vu le décret n° 80-1251 du 28 novembre 1980, portant classement dans les catégories d'établissements publics nationaux ;

✓ Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963, portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois ;

Vu le décret n° 61-141 du 15 avril 1961, portant création et organisation de l'*Institut national de la Jeunesse et des Sports* ;

✓ Vu le décret n° 72-257 du 13 avril 1972, portant création et fixant les conditions de délivrance du diplôme de conseiller d'Éducation et du diplôme d'éducateur ;

Vu le décret n° 73-481 du 26 septembre 1973, portant création de l'*Ecole normale des éducateurs et conseillers d'Éducation* ;

✓ Vu le décret n° 79-887 du 24 octobre 1979, portant statuts particuliers des corps du personnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et des Sports ;

Vu le décret n° 72-744 du 24 novembre 1972, déterminant les attributions du ministre de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et des Sports ;

Vu le décret n° 77-585 du 24 août 1977, portant réorganisation du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et des Sports ;

Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier. — L'*Institut national de la Jeunesse et des Sports (I.N.J.S.)*, établissement d'enseignement supérieur créé par décret n° 61-141 du 15 avril 1961 susvisé, est érigé en établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le siège de l'*Institut national de la Jeunesse et des Sports* est fixé à Abidjan.

Art. 3. — L'*Institut national de la Jeunesse et des Sports* contribue à la conception et à l'exécution de la politique de formation des cadres et animateurs de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et des Sports. Il est notamment chargé :

1° De la formation des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, d'éducation permanente, ainsi que des personnels d'inspection, plus spécialement les personnels suivants :

— De la préparation du Comité interministériel d'Orientation scolaire et universitaire, en liaison avec le service de l'Information et de l'Orientation en vue de la détermination d'une politique d'octroi de bourses basée sur les besoins en cadres nationaux ;

— De l'organisation des commissions nationales d'attribution et de renouvellement des bourses d'Enseignement secondaire et supérieur ;

— De l'administration des étudiants boursiers en Côte d'Ivoire et hors de Côte d'Ivoire, pendant toute la durée de leur scolarité.

Art. 3. — Le Service autonome des Bourses comprend :

- Un secrétariat ;
- La division des Statistiques, du Budget, des Offres de bourses étrangères ;
- La division des Enseignements supérieurs ;
- La division de l'Enseignement secondaire.

Art. 4. — La division des Statistiques établit périodiquement les statistiques de bourses, prépare le budget et étudie les offres de bourses étrangères en liaison avec les Doyens des facultés et chefs d'établissements secondaires.

Art. 5. — La division des Enseignements supérieurs comporte :

1° Le bureau chargé des étudiants boursiers de l'Ecole normale supérieure et de l'*Institut national des Arts* ;

2° Le bureau chargé des étudiants boursiers de la faculté de Droit et de la faculté des Sciences économiques ;

3° Le bureau chargé des étudiants boursiers de la faculté des Lettres et des Sciences humaines ;

4° Le bureau chargé des étudiants boursiers des facultés de Sciences, Médecine, de l'*Institut d'Odonto-Stomatologie* et de l'Ecole de Pharmacie ;

5° Le bureau des Bourses d'Enseignement supérieur hors de Côte d'Ivoire qui gère l'ensemble des étudiants ivoiriens effectuant une scolarité à l'étranger.

Art. 6. — La division de l'Enseignement secondaire comporte :

- 1° Le bureau des élèves boursiers des lycées ;
- 2° Le bureau des élèves boursiers des collèges ;
- 3° Le bureau des élèves boursiers des collèges d'Enseignement général (CEG) ;
- 4° Le bureau des élèves boursiers dans l'Enseignement privé.

Art. 7. — L'adjoint au chef du service coordonne l'ensemble des activités sous la responsabilité de celui-ci. Il est également chargé du bureau des Bourses d'Enseignement supérieur hors de Côte d'Ivoire, des offres de bourses étrangères, des relations avec les Doyens et les Chefs d'établissements secondaires et privés.

Art. 8. — Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 8 octobre 1981.

P. Y. AKOTO.

Art. 7. — Les inspecteurs généraux ont pour mission également :

— De rédiger des rapports généraux et périodiques de synthèse ;

— D'assurer, en cas de besoin l'interim des directeurs centraux.

Art. 8. — Le présent arrêté qui prend effet à sa date de signature, sera publié au *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire*.

Abidjan, le 8 octobre 1981.

P. Y. AKOTO.

ARRÊTÉ n° 17 MEN. du 8 octobre 1981, portant modalité d'application du décret n° 76-584 du 3 septembre 1976, réorganisant la Commission nationale pour l'UNESCO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu les décrets n° 81-56 du 2 février 1981 et 81-450 du 20 juin 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-488 du 24 juin 1981, fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et portant organisation du ministère ;

Vu le décret n° 76-584 du 3 septembre 1976, portant réorganisation de la Commission nationale pour l'UNESCO et l'arrêté n° 36 MEN. CAB. du 4 octobre 1976 pris pour son application.

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission nationale pour l'UNESCO, placée sous l'autorité d'un secrétaire général, a pour fonction :

— D'associer aux activités de l'UNESCO les divers départements ministériels, les services, les institutions, les organisations et les particuliers intéressés pour travailler à l'avancement de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, de manière à mettre la Côte d'Ivoire en mesure :

a) De contribuer au maintien de la paix, de la sécurité et de la prospérité commune de l'Humanité ;

b) De participer de manière croissante à l'action de l'UNESCO ;

— D'assurer la présence permanente de l'UNESCO en Côte d'Ivoire.

A cette fin, la Commission nationale pour l'UNESCO peut :

— Participer à la planification et à l'exécution d'activités confiées à l'UNESCO et bénéficiant de l'aide des divers programmes internationaux ;

— Participer à la recherche de candidats pour les postes de l'UNESCO ;

— Participer aux études portant sur des questions intéressant l'UNESCO ;

— Entreprendre de sa propre initiative d'autres activités liées aux objectifs généraux de l'UNESCO.

La Commission nationale pour l'UNESCO contribue au développement de la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

Cette coopération peut porter sur la préparation, l'exécution, l'évaluation de projets, l'organisation de séminaires, réunions et conférences, l'échange d'informations, de documents et de visites.

Art. 2. — La Commission nationale pour l'UNESCO :

— Est l'organe de liaison privilégié avec le siège de l'UNESCO, les bureaux régionaux, les différentes Commissions nationales et la Délégation permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'UNESCO ;

— Apporte sa coopération aux délégations du Gouvernement à la Conférence générale et aux autres réunions intergouvernementales convoquées par l'UNESCO ;

— Suit l'évolution du programme de l'UNESCO et attire l'attention des organes intéressés sur les possibilités que peut offrir la coopération internationale ;

— Assure la diffusion des informations dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;

— Assure seule ou en collaboration avec d'autres organismes la responsabilité de l'exécution des programmes de l'UNESCO en Côte d'Ivoire ;

— Fait connaître les conclusions et recommandations adoptées par la Conférence générale ou d'autres réunions de l'UNESCO.

Art. 3. — Le secrétaire général, assisté d'un secrétaire général adjoint, prépare les dossiers des délégations, établit les procès-verbaux des réunions, informe l'UNESCO sur les besoins et les priorités nationales dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information.

Art. 4. — Le secrétaire général dispose de comités spécialisés dans les secteurs suivants : éducation, sciences exactes et naturelles, culture, communication et information, sciences sociales et humaines, documentation et bibliothèque, liaison avec les diverses organisations.

Des comités *ad hoc* peuvent être créés à l'occasion d'une campagne en faveur d'une année internationale ou d'un thème prioritaire.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 36 MEN. CAB. du 4 octobre 1976 susvisé sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire*.

Abidjan, le 8 octobre 1981.

P. Y. AKOTO.

ARRÊTÉ n° 18 MEN. du 8 octobre 1981, portant organisation du Service autonome des Bourses.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu les décrets n° 81-56 du 2 février 1981 et n° 81-450 du 20 juin 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-488 du 24 juin 1981, fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et portant organisation du ministère,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service autonome des Bourses est placé sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint.

Art. 2. — Le Service autonome des Bourses est chargé :

Art. 13. — Il est institué à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports :

- 1° Un conseil d'établissement ;
- 2° Un comité pédagogique ;
- 3° Un conseil de discipline.

Art. 14. — Le conseil d'établissement, le comité pédagogique et le conseil de discipline sont présidés par le directeur ou son délégué qui les réunit chaque fois que de besoin.

Il est dressé procès-verbal des réunions signé par le président et secrétaire de séance. Le secrétariat est assuré par un membre du personnel de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports désigné par le directeur.

SECTION I

Le conseil d'établissement

Art. 15. — Le conseil d'établissement est consulté par le directeur sur toute question intéressant l'organisation et la programmation des activités de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports, notamment en ce qui concerne :

- Les types de formation à organiser ;
- L'orientation et le contenu général des enseignements ;
- Les problèmes de recrutement ;
- Les programmes d'investissement ;
- La préparation du budget.

Art. 16. — Le conseil d'établissement est composé comme suit :

- 1 — Le directeur de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports ou son délégué ;
- 2 — Le chef du département des Etudes et de la Recherche ;
- 3 — Le chef du département de la Formation continue ;
- 4 — Le chef du département de Médecine du Sport ;
- 5 — Le secrétaire général ;
- 6 — Deux enseignants désignés par le corps professoral ;
- 7 — Deux représentants du personnel administratif et technique de l'établissement désignés par le directeur de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports.

Le directeur de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports peut, en outre, inviter aux séances du conseil d'établissement toute personne dont il juge la participation utile.

SECTION II

Le comité pédagogique

Art. 17. — Le comité pédagogique est consulté par le directeur ou son délégué sur les programmes de formation ou de perfectionnement et toutes questions relatives aux enseignements et à la pédagogie, notamment en ce qui concerne :

- Le contenu des programmes ;
- L'évaluation des enseignements ;

— L'organisation des contrôles partiels ou terminaux et des examens ;

— L'entraînement des athlètes.

Art. 18. — Le comité pédagogique est composé comme suit :

- 1 — Le directeur de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports ou son délégué ;
- 2 — Le chef du département des Etudes et de la Recherche ;
- 3 — Le chef du département de la Formation continue ;
- 4 — Le chef du département médico-sportif ;
- 5 — Le secrétaire général ;
- 6 — Les sous-directeurs intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- 7 — Les professeurs principaux d'Education permanente ou d'Education physique.

Trois personnalités extérieures à l'établissement nommées par arrêté du ministre de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sport sur proposition du directeur de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports en raison de leurs compétences particulières en matière de formation.

Le directeur de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports peut, en outre, inviter à participer aux réunions du comité pédagogique toute personne qu'il juge utile.

Art. 19. — Le comité pédagogique comprend deux sous-comités :

- Le sous-comité de l'Education permanente ;
- Le sous-comité de l'Education physique et du Sport.

SECTION III

Le conseil de discipline

Art. 20. — Le conseil de discipline est consulté en cas de faute disciplinaire d'un élève ou d'un stagiaire en conformité des dispositions du règlement intérieur.

Art. 21. — Le conseil de discipline de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports est composé comme suit :

- 1 — Le directeur ou son délégué, président ;
- 2 — Le secrétaire général de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports ;
- 3 — Le chef du département intéressé ;
- 4 — Le sous-directeur de la Scolarité ;
- 5 — Le sous-directeur de l'Accueil et de l'Animation ;
- 6 — Deux professeurs permanents de l'établissement désignés par le directeur ;
- 7 — Deux élèves de la promotion à laquelle appartient l'élève traduit devant le conseil de discipline.

Le directeur peut, en outre, inviter aux réunions du conseil de discipline à titre consultatif toute personne dont il juge la présence utile.

CHAPITRE IV

LES SERVICES DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Art. 22. — Les services de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports sont :

- Le département des Etudes et de la Recherche ;
- Le département de la Formation continue ;
- Le département médico-sportif ;
- Le secrétariat général ;
- Le service financier.

Dans la limite des dispositions du présent décret le directeur de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports précise, en tant que de besoin, les attributions des services ci-dessus.

SECTION I

La direction des Etudes et de la Recherche

Art. 23. — Le département des Etudes et de la Recherche comprend :

- 1 — L'Ecole normale supérieure d'Education physique et sportive (ENSEPS) ;
- 2 — Le centre d'Etude et de Recherche en Education permanente (CEREP) ;
- 3 — L'Ecole des Sports ;
- 4 — L'Ecole normale des Educateurs et Conseillers d'Education (ENECE). (supprimée)

Art. 24. — Le chef du département des Etudes et de la Recherche qui a rang de chef de Service autonome d'Administration centrale dirige, coordonne et contrôle les activités des écoles et du centre cités à l'article 23 du présent décret. Il assure l'organisation pédagogique des études universitaires et professionnelles.

Art. 25. — Le chef du département des Etudes et de la Recherche est notamment chargé :

- 1° De la supervision de la réforme des programmes ;
- 2° D'assurer la coordination et le contrôle des activités des écoles et des travaux de recherche ;
- 3° De superviser la programmation et la mise en œuvre des différents types de formation organisés à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports ;
- 4° De coordonner les activités des enseignants permanents et vacataires dans les différentes écoles de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports ;
- 5° De veiller à la qualité des enseignements ;
- 6° De programmer et superviser le déroulement des contrôles continus et terminaux ;
- 7° Des relations de caractère pédagogique avec les élèves ;
- 8° Des relations avec l'Université nationale de Côte d'Ivoire et les grandes écoles ;
- 9° De l'appréciation des enseignements ;
- 10° De la préparation des rapports pédagogiques.

Art. 26. — L'Ecole normale supérieure d'Education physique et sportive, le Centre d'Etude et de Recherche en Education permanente, l'Ecole des Sports et l'Ecole normale des Educateurs et Conseillers d'Education sont animés par des chefs d'établissement ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Sous la coordination du chef du département des Etudes et de la Recherche, les chefs d'établissement ont, chacun pour ce qui concerne l'école dont il a la charge la mission :

- De l'application du régime des études et des programmes ;
- De la coordination des enseignements et des activités pédagogiques ;
- De l'application du contenu des programmes et des plans de cours ;
- Des relations de caractère pédagogique avec les élèves ;
- Du contrôle permanent des études et de la coordination en matière de contrôle des connaissances ; (X)
- De la coordination des travaux de recherche menée par l'école ; (X)
- De la préparation des rapports pédagogiques de l'école ;
- De l'organisation et du contrôle des stages à effectuer par les élèves ;
- Du contrôle des prestations fournies par les enseignants de l'école. (X)

SECTION II

Le département de la Formation continue

Art. 27. — Le département de la Formation continue comprend :

- Une sous-direction des Stages ;
- Une sous-direction de la Documentation ;
- Une sous-direction de l'Audio-Visuel.

Art. 28. — Le chef de service de la Formation continue dirige, coordonne et contrôle les activités des sous-directions créées à l'article 27 du présent décret. Il est notamment chargé en liaison étroite avec le directeur des Etudes et de la Recherche :

- 1° Du perfectionnement des cadres sportifs et d'éducation permanente ;
- 2° De l'organisation des stages, de la documentation et de la production audio-visuel ;
- 3° L'application de la politique de l'établissement en matière de perfectionnement ;
- 4° De la programmation et de la mise en œuvre des activités de préparation aux concours et de formation continue ;
- 5° De la coordination des activités des enseignants permanents et vacataires en ce qui concerne leur participation à la préparation aux concours et à la formation continue ;

6° De l'organisation et de l'animation de la Bibliothèque et du centre de Documentation ainsi que du développement et de la gestion des auxiliaires audio-visuels ;

7° De la préparation des rapports sur les activités de perfectionnement.

Art. 29. — Le chef du département de la Formation continue a rang de chef de service autonome d'Administration centrale.

Le sous-directeur des Stages, le sous-directeur de la Documentation et le sous-directeur de l'Audio-Visuel ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

SECTION III

Le département Médico-sportif

Art. 30. — Le département Médico-sportif comprend :

- Le service de Traumatologie ;
- Le service de Kinésithérapie ;
- Le service du Contrôle d'aptitude ;
- Le service de Médecine.

Art. 31. — Le directeur du Centre national de Médecine du Sport dirige, coordonne et contrôle les activités des services créées par l'article 30 du présent décret ; il est notamment chargé :

1° De la mise en œuvre d'un programme de détection des athlètes et du contrôle d'aptitude ;

2° De la coordination des actions de prévention des risques de l'activité sportive et des soins aux athlètes ;

3° De l'application de la politique de l'établissement en matière de Médecine du Sport ;

4° De la préparation des athlètes engagés dans les compétitions ;

5° De la programmation des activités de recherche relative à la Médecine du Sport ;

6° De l'organisation en liaison avec les écoles des enseignements portant sur l'anatomie, la physiologie, l'hygiène, la nutrition et le secourisme ;

7° Des relations avec la faculté de Médecine de l'Université nationale et tous autres organismes spécialisés ;

8° De la préparation des rapports relatifs aux attributions ci-dessus.

Art. 32. — Le directeur du Centre national de Médecine du Sport a rang de directeur d'Administration centrale.

Les chefs des services de Traumatologie, de Kinésithérapie, de Contrôle d'aptitude et de Médecine générale ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

SECTION IV

Le secrétariat général

Art. 33. — Le secrétariat général de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports comprend :

- Une sous-direction de la Scolarité ;
- Une sous-direction de l'Accueil et de l'Animation.

Il comprend en outre les unités techniques de l'école et notamment un atelier de reproduction et le fichier central.

Art. 34. — Le secrétaire général dirige, coordonne et contrôle les activités des sous-directions et des unités techniques créées à l'article 33 du présent décret. Il est notamment chargé :

1° Des questions d'Administration générale ;

2° De la gestion des unités techniques de l'école ;

3° De la gestion administrative du personnel ;

4° De l'administration des élèves ;

5° De l'application du règlement intérieur ;

6° De l'organisation de la vie des élèves à l'internat, des conseils aux élèves, de l'orientation et des activités culturelles ;

7° De la préparation des rapports relatifs aux attributions ci-dessus et de la coordination des travaux de préparation et de mise au point des rapports généraux annuels sur l'organisation et le fonctionnement de l'école ;

8° De la tenue et de la conservation des archives de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports.

Art. 35. — Le secrétaire général a rang de directeur d'Administration centrale.

Les sous-directeurs de la Scolarité et de l'Accueil et de l'Animation ont rang de sous-directeur de d'Administration centrale.

SECTION V

Le service financier

Art. 36. — Le service financier de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports comprend :

— La sous-direction du Budget ;

— L'Intendance.

Art. 37. — Le service financier de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports est placé sous l'autorité du directeur, qui en assure la coordination.

Le sous-directeur du Budget et l'intendant ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 38. — Le directeur de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports dirige et contrôle les activités de la sous-direction du Budget et de l'Intendance.

Il est notamment chargé :

1° Des questions de programmation financière et d'équipement ;

2° De la préparation du budget de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports ;

3° Des opérations d'exécution budgétaire notamment l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;

4° Des relations avec le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports ;

5° De la gestion financière du personnel et des élèves ;

6° Des commandes de matériels et de fournitures ;

7° De la gestion des immeubles, des matériels et des fournitures ;

8° De la préparation du rapport financier de fin de gestion ;

9° De l'entretien général des installations et du matériel.

— L'importation, l'achat, la vente et la représentation commerciale de tous produits chimiques et matériels nécessaires à leur application ;

— Le déménagement et le transport, en tous lieux, de tous objets mobiliers ; le garde-meubles ;

— La vidange de toutes fosses septiques ; leur entretien et réparation ;

— Le curage de tous puits et citernes ;

— Le transport, par tous moyens et en tous lieux, de tous produits liquides ou solides, matériaux, matériels, engins divers et tous objets mobiliers ;

— Et toutes opérations connexes.

Dénomination : « S.O.S.-NETTOYAGE » ;

Siège : Abidjan-Cocody, B.P. 900 Abidjan 01 ;

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de sa constitution ;

Capital social : 2.000.000 de francs C.F.A., versé en numéraire et divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leur apport respectif ;

Gérante : Mlle Péhou Koa Ursule, commerçante, demeurant à Abidjan-Williamsville, B.P. 900 à Abidjan 01, associée, a été nommée gérante pour une durée non limitée.

Les associés peuvent décider la création de tout fonds de réserve extraordinaire.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance d'Abidjan, ayant compétence commerciale, le 19 mars 1981.

Insertion : *Fraternité-Matin* du 21 mars 1981.

Pour insertion :

La gérante

et M^o KOUAKOU KONAN Daniel, *notaire*.

Etude de M^o KOUAKOU KONAN Daniel, *notaire* à Abidjan, Immeuble Nassar, entrée A, 4, avenue du Général-de-Gaulle B.P. 132. — Tél. 32-58-05 et 32-60-19

CONSTRUCTEURS IVOIRIENS REUNIS

C.I.R.

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : ABIDJAN, Zone 4-C, boulevard du Gabon, lot n° 79, B.P. 481 ABIDJAN 01

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes de deux actes reçus par M^o Kouakou, *notaire*, les 16 et 29 mai 1980, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

Objet : En Côte d'Ivoire et à l'étranger :

— L'étude technique et financière et la réalisation de tous projets immobiliers ;

— L'édification de bâtiments, tous corps d'état, leur rénovation et entretien ; tous travaux de décoration ;

— L'achat, la location, la vente, la gestion et l'administration de tous immeubles, pour son propre compte ;

— L'importation, l'exportation, la représentation et le transport, en tous lieux et par tous moyens, de tous produits, denrées, marchandises, matériaux, matériels et engins divers, notamment pour le bâtiment et les travaux publics ;

— Le débroussaillage et le nivellement de tous terrains ; tous travaux de V.R.D. ;

— Et toutes opérations connexes.

Dénomination : « CONSTRUCTEURS IVOIRIENS REUNIS » (C.I.R.);

Siège : Abidjan, zone 4-C, lot n° 79, boulevard du Gabon, B.P. 481 à Abidjan 01 ;

Durée : Cinquante années, à compter de la date de sa constitution ;

Capital social : 5.000.000 de francs C.F.A., versé en numéraire et divisé en 500 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leur apport respectif ;

Gérant : M. Osseiran Muhiéddine, directeur de société, demeurant à Abidjan, zone 4-C, boulevard du Gabon, lot n° L9, B.P. 481 à Abidjan 01, associé, a été nommé gérant pour une durée non limitée avec les pouvoirs les plus étendus.

Les associés peuvent décider la création de tout fonds de réserve extraordinaire.

Deux expéditions desdits actes et de leur annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance d'Abidjan, ayant compétence commerciale, le 11 juin 1980.

Insertion : *Fraternité-Matin* du 12 juin 1980.

Pour insertion :

Le gérant

et M^o KOUAKOU KONAN Daniel, *notaire*.

Etude de M^o Marcelle DENISE RICHMOND, *notaire* à Abidjan, Immeuble « Front lagunaire », avenue du Général-de-Gaulle, 04 B.P. 533

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

AVIS

Aux termes d'un acte reçu par M^o Denise Richmond, *notaire* à Abidjan, le 19 juin 1980, enregistré à Abidjan, le 24 juin 1980, registre A.C.P., volume 21, folio 23, n° 528, bordereau 923/5, la SOCIETE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE AFRICAINE (SECMA), société anonyme au capital de 500.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Abidjan 01, B.P. 105, a vendu à M. Juan Jacques-Vincent-René-Charles, exploitant de cinéma, demeurant à Abidjan 04, B.P. 823, un fonds de commerce d'exploitation de salle de cinéma, exploité à Abidjan-Treichville, avenue 16, rue 20 barrée, connu sous le nom de « CINEMA RIO », pour l'exploitation duquel la société SECMA est immatriculée au registre de commerce d'Abidjan, sous le n° 684, ledit fonds comprenant :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage ;

— Le droit au bail des locaux où le fonds est exploité ;

— Le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation moyennant le prix de 28.000.000 de francs C.F.A., s'appliquant :

— Aux éléments incorporels pour 10.000.000 de francs C.F.A. ;

— Au mobilier, matériel commercial pour 18.000.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance est fixée au jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à Abidjan, 35, boulevard de la République, 01 B.P. 105, au siège de la société SECMA où domicile a été élu par les parties, à cet effet, dans le mois de l'insertion à paraître au journal *Fraternité-Matin* du 10 juillet 1980.

Insertion faite par application des articles 3 et 5 du décret du 10 mars 1936, modifié par décret du 7 décembre 1955.

Pour avis :

M^o MANEUVRE Fernand
notaire intérimaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39. — Les ressources de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports sont celles définies à l'article 18 de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 susvisée. Elles comprennent notamment les ressources provenant :

1° De la facturation aux organismes publics et privés des frais de stages organisés à leur intention ;

2° De la facturation des travaux de recherche effectués pour le compte des tiers.

Art. 40. — Les conditions d'admission à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports, les concours d'entrée ainsi que le régime des études font l'objet d'arrêtés conjoints des ministres de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports et de la Fonction publique ou de l'Education nationale selon la nature des formations.

Art. 41. — L'Institut national de la Jeunesse et des Sports peut recevoir des étudiants étrangers dans une proportion fixée par le directeur après autorisation de la commission consultative de gestion. Les étudiants étrangers sont admis à la demande de l'Etat dont ils relèvent ou d'organismes internationaux dont ils sont boursiers.

Ils reçoivent leurs diplômes « à titre étranger ».

Art. 42. — Le règlement intérieur de l'établissement fait l'objet d'un arrêté du ministre de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports.

Art. 43. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures et contraires et notamment celles du décret n° 61-141 du 15 avril 1961, portant création et organisation de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports.

Art. 44. — Le ministre de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Fonction publique et le ministre de la Santé publique et de la Population sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le [13 novembre 1981].
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D'ABIDJAN

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Suivant réquisition n° 7888 déposée le 17 février 1981, le sieur Doukouré Youssouf, directeur des Domaines par *interim*, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription des Gouros, d'un immeuble urbain formant le lot n° 1618 du plan, d'une contenance totale de 60 ares situé à Sinfra-Residentiel, sous-préfecture de Sinfra et borné : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot n° 1616 ; à l'est, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le lot n° 1619.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par M. Siriki Camara, B.P. V 41 Abidjan.

Suivant réquisition n° 8003 déposée le 15 mai 1981, le sieur J. Aphing-Kouassi, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription du Baoulé, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain formant le lot n° 989 du plan, d'une contenance totale de 13 a 80 ca situé à Béoumi, sous-préfecture de Béoumi et borné : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par le lot n° 991 ; au sud par le lot n° 990 ; à l'ouest, par le lot n° 987.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par M. Yao Simon, B.P. 1 Béoumi.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Bouaké et de la section du tribunal de Bouafé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
J. APHING-KOUASSI.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^o KOUAKOU KONAN Daniel, notaire à Abidjan Immeuble Nassar, entrée A, 4, avenue du Général-de-Gaulle B.P. 132 — Tél. 32-58-05 — 32-60-19

S.O.S.-NETTOYAGE

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : ABIDJAN-COCODY, B.P. 900 ABIDJAN 01

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^o Kouakou Konan Daniel, notaire à Abidjan, les 30, 31 janvier, 25 février et 4 mars 1981, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

Objet : En Côte d'Ivoire et à l'étranger :

— Le nettoyage et l'entretien de tous locaux industriels, hôteliers, domestiques et commerciaux : tapis, moquettes, carreaux, vitrerie, etc. ; leur entretien général et tous travaux de dépannage S.O.S., tous corps d'état, notamment : peinture, clés minute, plomberie, électricité etc. ;

— L'élagage, le débroussaillage et le désherbage de tous terrains ;